

Position IDAF – Fiscalité du secteur non lucratif

Mars 2019

Le monde associatif : l'outil unique de l'intérêt général

- 1,3 million d'associations en activité
- 70 000 créations entre septembre 2017 et août 2018
- 13 millions de bénévoles
- 80 000 jeunes volontaires en service civique
- 163 400 associations employeuses
- 1 844 000 de salariés (9,7% des salariés du privé)
- 39,2 milliards d'euros de salaires distribués en 2017

La particularité du secteur non lucratif relève de sa double mission :

- Une mission au service de l'intérêt général
- Sa contribution intrinsèque à la cohésion nationale

En effet, il **prend en charge des missions d'intérêt général** qui ne sont assumées ni par l'Etat ou les collectivités locales, ni par le secteur marchand.

Il se place en **soutien privilégié des personnes vulnérables** (insertion, médico-social, sanitaire, formation, etc.), il **crée du lien social** et **participe à l'innovation sociale** (laboratoire d'idées et d'expérimentation), tout en étant **animé d'une éthique forte**.

Le monde associatif : un équilibre économique à garantir

Historiquement, le secteur répondait à des objectifs définis, pérennes et disposait de ressources financières aux contours stables.

Aujourd'hui, le périmètre de l'utilité sociale évolue (besoins nouveaux, croissants et polymorphes) rendant de plus en plus essentiel le rôle des associations et fondations.

L'Etat est donc attendu pour **faciliter le cadre et les conditions d'exercice de l'accomplissement des missions du secteur non lucratif**.

Le développement des modèles associatifs et leur évolution nécessitent des ressources : le financement doit dès lors être flexible et mobilisable avec une grande réactivité.



Propositions de l'IDAF :

Une adaptation des textes fiscaux et de la doctrine du Ministère de l'Economie et des Finances aux contraintes résultant de l'adaptation nécessaire des modèles économiques du secteur associatif.

1. **Exonération des impôts commerciaux des activités concurrentielles** développées par un Organisme Sans But Lucratif (OSBL) poursuivant par ailleurs une activité d'intérêt général, **dès lors que les excédents générés par ces activités concurrentielles sont intégralement affectés au financement de l'activité non lucrative.**

Un mécanisme de crédit d'impôt de 100%, sous condition d'affectation intégrale, permettrait d'aboutir au même résultat, sans pour autant remettre en cause le principe de l'assujettissement des activités lucratives.

A défaut, **suppression de la condition de prépondérance des activités non lucratives** pour pouvoir sectoriser les activités lucratives, sans remettre en cause l'exonération des impôts commerciaux des activités d'intérêt général.

- ➔ Il s'agit par ce biais, de permettre à un OSBL de développer des activités concurrentielles, sans limite de volume, dès lors que les excédents générés servent au financement des activités non imposables.

Le critère actuel est en effet un frein au développement de ressources économiques, pourtant indispensables à la pérennité des œuvres, et écarte du recours au mécénat les OSBL qui, tout en poursuivant un but d'intérêt général, sont contraints de développer des activités concurrentielles pour asseoir leur équilibre budgétaire.

2. **Suppression de la notion de « relations privilégiées » entre une association et sa filiale commerciale, dès lors** que les titres de cette dernière sont intégralement détenus par un ou des OSBL poursuivant un but d'intérêt général, et que les dividendes éventuellement perçus sont affectés au seul financement des activités non lucratives de l'OSBL.

En effet, le cadre juridique et fiscal actuel crée une zone de risque pour les OSBL qui détiennent une participation importante dans une société commerciale (contagion lucrative) alors même que les éventuels excédents de la filiale sont appréhendés par un OSBL dans le seul but de financer ses activités d'intérêt général.

- ➔ On limitera donc la notion de « relations privilégiées » aux seules interactions que l'OSBL entretiendrait avec ses membres.



- 3. Clarification des conditions de l'exonération de TVA au sein des « groupes » associatifs**, en prévoyant l'élargissement de l'exonération prévue à l'article 261B du CGI aux prestations que les membres fournissent au groupement, ou se fournissent mutuellement, pour autant que les conditions prévues à l'article 261B soient par ailleurs remplies.

En effet, la mutualisation de moyens est un levier d'abaissement des coûts de fonctionnement des OSBL qui servent l'intérêt général, et un outil améliorant leur efficacité, en termes d'impact.

Le « frottement » de TVA qui résulterait d'une application stricte de la doctrine actuelle de Bercy et de la jurisprudence récente de la CJUE renchérirait considérablement le coût des coopérations, pour les rendre, de fait inefficaces.

- 4. Suppression du lien « automatique » entre les 3 impôts dits « commerciaux ».**

Il s'agit en effet d'une construction doctrinale qui pénalise certaines activités, dans la mesure où l'assujettissement à la TVA permettrait à de nombreux organismes de trouver des voies d'économies, afin de drainer leurs ressources vers les activités d'intérêt général, plutôt que vers le financement de la TVA.

- 5. Création d'un régime fiscal de groupe**, inspiré de celui existant entre sociétés commerciales, afin de consolider fiscalement les résultats des membres d'un groupe constitué par un OSBL non lucratif détenant des participations significatives dans des sociétés commerciales, en vue de réduire la charge fiscale desdites sociétés dont les excédents sont appréhendés par un OSBL en vue de financer ses activités d'intérêt général.

→ L'IDAF est le promoteur de ces propositions dans le cadre de l'élaboration des prochaines lois de finances.

